

have played, and must continue to play, in the progress of international arbitration has been fully realised by the masses, whatever want of appreciation of the legal profession may still linger among them will disappear and its honourable traditions and important functions be universally acknowledged.—*Law Journal* (London.)

COURT OF APPEAL ABSTRACT.

Procédure—Procureur-Général—Poursuites contre des corporations qui excèdent leurs pouvoirs—Désistement—Mandamus—Intervention—Suppression d'une rue—Qualité pour s'en plaindre—Articles 154, 997, C. P. C.

Jugé:—1. Le procureur général peut, sous l'article 997 du code de procédure civile, permettre l'usage de son nom et de sa qualité de procureur-général pour des poursuites de la nature de celles énumérées en cet article, mais il est le seul juge de l'opportunité ou de l'inopportunité de la procédure et de la question, de savoir s'il convient ou non d'intervenir.

2. Même dans le cas où le procureur général refuserait, sans cause valide apparente, d'intervenir et de prêter son nom à la poursuite, les tribunaux ne peuvent pas le forcer de le faire.

3. Le procureur-général est toujours libre de se désister d'une semblable poursuite et de retirer l'autorisation de se servir de son nom.

4. Il n'y a pas de mandamus contre la couronne.

5. L'intervention n'est qu'un appendice de l'action principale, et son sort est liée fatalement à celle-ci en ce sens que si la demande a été irrégulièrement formée soit qu'elle ne remplisse pas les formalités voulues pour la validité des exploits, soit que les règles de la compétence aient été méconnues, soit encore qu'elle soit accueillie par une fin de non recevoir tirée du défaut de qualité du demandeur, d'autorisation, etc., l'intervention tombe avec l'action principale, quel que soit d'ailleurs le but de cette intervention.

6. Des propriétaires riverains qui ont été expropriés de tout leur terrain sur une rue et qui ont reçu, en sus du prix du terrain et des constructions, une somme fixe pour leur tenir lieu de tout dommage leur résultant de l'expropriation, n'ont pas un intérêt suffisant pour se plaindre de la suppression de cette rue.—*Atlantic and North West Railway Co. & Turcotte, & La cité de Montréal*, Montréal, Baby, Bossé, Blanchet, Hall, Wurtele, JJ., 23 décembre 1892.